

# **Arrêté préfectoral risque feux de forêt - Interdiction d'accès des véhicules**

## Commune de Chelun

La situation de sécheresse des espaces naturels dans le département nécessite la mise en oeuvre de mesures de prévention renforcées ce week-end.

Ainsi, aux limitations d'activités qui concernaient les professionnels, viennent s'ajouter de nouvelles prescriptions concernant le grand public, à savoir l'interdiction d'accès en véhicules aux bois et forêts les plus sensibles du département.

Sont concernées par ces mesures les communes suivantes, communes où un affichage de cet arrêté est requis :

ACIGNE, ANDOUILLE-NEUVILLE, ARGENTRE-DU-PLESSIS, BAINS-SUR-OUST, BAULON, BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, CHANTELOUP, CHATEAUBOURG, CREVIN, DINGE, ERCE-EN-LAMME, FEINS, GAEL, GAHARD, GUIGNEN, IFFENDIC, LA BOUEXIERE, LA CHAPELLE DE BRAIN, LA CHAPELLE BOUEXIC, LAILLE, LANGON, LIFFRE, MARCILLE-RAOUL, MARPIRE, MARTIGNE-FERCHAUD, MAXENT, MERNEL, GUIPRY-MESSAC, MEZIERES-SUR-COUESNON, MONDEVERT, MONTERFIL, MONTFORT-SUR-MEU, MUEL, PAIMPONT, LE PERTRE, PLELAN-LE-GRAND, RANNEE, RENAC, RETIERS, SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE, SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, SAINTE-MARIE, SAINT-GANTON, SAINT-JUST, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, SAINT-MEEN-LE-GRAND, SAINT-PERAN, SAINT-SENOUX, SENS-DE-BRETAGNE, SIXT-SUR-AFF, TALENSAC, LE THEIL-DE-BRETAGNE, TEILLAY, VAL D'ANAST.

Cette interdiction ne concerne pas les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'accès des piétons reste autorisé.

Si l'arrêté préfectoral portant interdiction ne concerne que les massifs les plus sensibles, la plus grande vigilance reste de mise sur l'ensemble du département.